

# DECISION N° 499/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « AZUR » n° 86187

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86187 de la marque « AZUR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2017 par la société Microsoft Corporation, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 4342/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 06 septembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AZUR » n° 86187 ;

**Attendu que** la marque « AZUR » a été déposée le 07 mars 2013 par la société AZUR S.A. et enregistrée sous le n° 86187 dans les classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45, ensuite publiée au BOPI n° 01 MQ/2016 paru le 17 février 2017 ;

**Attendu que** la société Microsoft Corporation fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « WINDOWS AZURE » n° 75467 déposée le 14 juin 2013 dans la classe 9 ; qu'elle vend différents produits et services sous ses marques « WINDOWS AZURE » ; que ces produits sont distribués dans le monde entier, en Afrique, y compris dans les Etats membres de l'OAPI ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « WINDOWS AZURE » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « AZUR » n° 86187, au motif que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle présente des ressemblances visuelle et phonétique avec sa marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards créer un risque de confusion avec cette dernière ; que l'élément dominant de la marque du déposant est le terme « AZUR » ; que ce terme est identique à l'élément dominant de sa marque ; que prises dans leur ensemble, les marques offrent une impression d'ensemble identique ; la marque incriminée ayant été adoptée avec l'intention de tirer profit de sa marque antérieure pour les services de la classe 42 ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour des services identiques et similaires de la même classe 42 ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « AZUR » n° 86187 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

**Attendu que** la société AZUR S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 11 août 2017 par la société Microsoft Corporation ; que les conclusions en réplique produites le 4 juin 2018 et les observations orales de son Conseil lors des auditions des parties ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ;

**Mais attendu que** la marque « WINDOWS AZURE » n° 75467 sur laquelle la société Microsoft Corporation fonde son opposition a été déposée le 14 juin 2013 ; que la marque « AZUR » n° 86187 du déposant a été déposée le 07 mars 2013 ; que cet enregistrement est antérieur à l'enregistrement de la marque de l'opposant ;

**Attendu que** la société Microsoft Corporation ne dispose donc pas d'un droit enregistré antérieur sur la marque « AZUR » pouvant fonder son opposition conformément à l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 86187 de la marque « AZUR » formulée par la société Microsoft Corporation est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 86187 de la marque « AZUR » est rejetée.

**Article 3** : La société Microsoft Corporation dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**